

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**  
-----

**DECISION N°17- 008 /ARMDS-CRD DU 20 MARS 2017**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT INGERCO/DI-GECEI CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE AU CONTROLE ET AU SUIVI DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT EN SECOND PESE-ESSIEUX ET AMENAGEMENT D'AIRES DE DELESTAGE DES POSTES DE PESAGE EN TROIS (3) LOTS LANCEE EN JANVIER 2017 PAR L'AUTORITE ROUTIERE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 8 mars 2017 du Groupement INGERCO/DI-GECI enregistrée le 9 mars 2017 sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le jeudi 16 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur** Lassine BOUARE, Membre représentant l’Administration ;
- **Mme CISSE DJITA DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Mme Kadiatou KONATE**, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le groupement INGERCO/DI-GECI : Monsieur Ousseyni DICKO, Directeur ;
- Pour l’Autorité Routière : Messieurs Lansana DIAMOUTENE Ingénieur routier et Salla BOCOUM Chargé de péage et de pesage ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

L’Autorité Routière a lancé en janvier 2017 la consultation restreinte relative au contrôle et au suivi des travaux d’équipement en second pèse-essieux et aménagement d’aires de délestage des postes de pesage en trois (3) lots à laquelle le groupement INGERCO/DI-GECI a soumissionné ;

L’ouverture des offres financières a eu lieu le 07 mars 2017 en présence des soumissionnaires dont le groupement INGERCO/DI-GECI selon le document du rapport d’ouverture des plis pour les offres financières joint au dossier ;

Le 09 mars 2017, le groupement INGERCO/DI-GECI a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester sa note technique et celles des trois (3) autres soumissionnaires qu’il estime trop juste et demander la vérification de la note à lui attribuée.

#### **RECEVABILITE :**

Considérant qu’aux termes de l’article 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations

de Service Public, le Comité de Règlement des Différends (CRD), en matière de passation des marchés publics placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ;

Que l'article 120.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le Groupement INGERCO/DI-GECI n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 09 mars 2017 ;

Qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

**En conséquence,**

**DECIDE :**

- 1. Déclare le recours du Groupement INGERCO/DI-GECI irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement INGERCO/DI-GECI, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente Décision qui sera publiée ;**

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*